



CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-VIENNE



02 OCT. 2020

Panazol, le 1^o Octobre 2020

LE PRESIDENT

Réf : SG/LV/FL

Objet :
AVIS PROJET ARRETE REVISION
PLU SAINT PRIEST TAURION

Magnac-Laval
20 rue Camille Grellier
87190 Magnac-Laval
Tél. : 05 55 60 92 40
Fax : 05 55 60 92 41
antenne.ml@haute-vienne.chambagri.fr

Saint-Laurent-sur-Gorre
1-3 place Léon Litaud
87310 Saint-Laurent-sur-Gorre
Tél. : 05 55 48 83 83
Fax : 05 55 48 83 82
antenne.sl@haute-vienne.chambagri.fr

Saint-Yrieix-la-Perche
la Seynle
87500 Saint-Yrieix-la-Perche
Tél. : 05 55 75 11 12
antenne.sy@haute-vienne.chambagri.fr

Limoges Monts et Vallées
2 avenue Georges Guingoulin
CS 80912 Panazol
87017 Limoges Cedex 1
Tél. : 05 87 50 40 87
Fax : 05 87 50 40 85
antenne.ll@haute-vienne.chambagri.fr

@87CHAMBRE



@CHAMBAGRIB7



HAUTE-VIENNE.CHAMBRE-AGRICULTURE.FR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 188 702 021 00034
APE 9411Z

SAFRAN

Madame le Maire,

Conformément à l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, et après consultation du dossier cité en objet, nous avons l'honneur de vous faire part des observations suivantes :

Nous avons analysé votre projet de révision du PLU en termes de préservation des espaces qui sont nécessaires aux exploitations agricoles, d'éloignement entre les zones ouvertes à l'urbanisation et les bâtiments agricoles existants ou en projets et de possibilités de développement de l'activité agricole.

Notre rôle est de soutenir les exploitants agricoles et d'œuvrer pour le maintien et le développement d'une agriculture économiquement performante.

En ce sens, votre projet de PLU doit permettre de réaliser les constructions nécessaires aux activités agricoles, faciliter la transmission des exploitations et l'installation de nouveaux exploitants et veiller à éviter les conflits d'usage et de voisinage entre activités agricoles et futurs habitants du territoire.

L'installation de jeunes exploitants agricoles est un enjeu primordial avec le départ en retraite d'un nombre important d'exploitants dans la décennie à venir. Le projet de PLU doit faciliter ces installations grâce à une zone agricole suffisamment vaste.

Les réflexions suivantes concernent de manière indirecte votre projet de PLU car elles sont liées à l'aménagement et au développement de votre territoire :

Concernant le développement éventuel de centrales photovoltaïques au sol, nous serons attentifs à la mise en œuvre d'une compensation agricole collective si de tels projets devaient être réalisés sur des parcelles agricoles. Notre structure a toutes les compétences requises dans la réalisation des études ERC (Eviter Réduire Compenser) Agricole.

Par ailleurs, certains néo-ruraux peuvent avoir une vision de l'agriculture faussée par les images véhiculées par les médias concernant l'élevage et l'utilisation de phytosanitaires. Ces images partielles et orientées ne reflètent pas la réalité de notre département. Dans ce contexte, nous vous demandons de mettre en œuvre une communication valorisant l'agriculture locale et combattant les idées reçues. Cette communication devra être établie dans l'objectif de conserver de bonnes relations de voisinage entre les exploitants agricoles et les habitants, actuels et futurs. Les fondamentaux de l'activité agricole de notre département devront y être rappelés : principalement tournée vers l'élevage, l'agriculture haut-viennoise est dite raisonnée, dans la mesure où la part de surfaces en herbe est prépondérante (78 % de la SAU départementale est en prairies permanentes ou temporaires en 2017), où les zones humides sont préservées en respect de la loi sur l'eau et où les systèmes polyculture élevage sont les plus faibles consommateurs de produits phytosanitaires (la Haute Vienne achète 0,7 % des produits phytosanitaires

vendus en Nouvelle Aquitaine). Des actions sont mises en œuvre sur le département (plan Ecophyto 2018, programmes de gestion des apports sur les parcelles, groupe DEPHY, groupe des 30 000, ...) pour réduire l'utilisation de de ceux-ci.

Enfin, nous sommes régulièrement interpellés par des exploitants agricoles qui nous font part d'aménagements routiers qui perturbent, voire empêchent leurs déplacements agricoles quotidiens. Bien que ces appels ne concernent pas forcément votre territoire, nous vous demandons de prendre en compte les activités agricoles (circulation d'animaux et d'engins) dans toute étude concernant les mobilités, que les travaux envisagés soient liés à des circulations douces, à des traversées du bourg ou de hameaux ou à des travaux plus conséquents de voirie. La concertation avec le monde agricole doit être mise en œuvre le plus en amont possible lors de chaque aménagement.

REGLEMENT GRAPHIQUE

REGLE DE RECIPROCITE

Nous vous rappelons que la règle de réciprocité (*L111-3 du Code Rural*) s'applique quel que soit le classement des parcelles dans le PLU. Sont concernés les projets d'habitations ou d'immeubles habituellement occupés par des tiers, que ce soit pour des projets de construction nouvelle ou pour des changements de destination. Aussi, nous vous demandons de consulter nos services pour toute nouvelle autorisation d'urbanisme où il pourrait y avoir un ou plusieurs bâtiments agricoles à proximité de la demande et ce, quel que soit le classement des parcelles concernées dans le PLU.

ACTIVITES DE TRANSIT ET DE VENTE D'ANIMAUX

Les activités de transit et de vente d'animaux sont des activités commerciales qui nécessitent la construction de bâtiments pour loger les animaux, stocker le matériel et le fourrage nécessaire à les nourrir. Le rapport de présentation recense la présence d'un commerce de gros d'animaux vivants. Pour cette activité, voire pour d'autres s'il en existe plusieurs sur votre territoire, nous vous demandons de vérifier si ces activités ont fait l'objet d'un classement dans un STECAL approprié et d'ajuster le zonage si nécessaire.

ACTIVITE PISCICOLE

L'Etat Initial de l'Environnement fait référence (page 43) à un étang déclaré en pisciculture de production. Les piscicultures sont des activités agricoles et nous vous demandons de vérifier si les installations liées à cette activité (existantes et/ou en projet) sont classées en zone A et d'adapter le zonage si nécessaire.

ZONE N

216 hectares de terres agricoles déclarées à la PAC sont proposés en classement N sur votre territoire. Nous appelons à votre vigilance car de plus en plus de projets d'installation agricole sont conçus sur une partie des terres libérées par un exploitant, les bâtiments existants ne faisant pas nécessairement partie du projet de transmission (bâtiments anciens non fonctionnels, trop proches des habitations tiers, ..).

Un certain nombre de parcelles agricoles pourraient ainsi être proposées en zone A dans le secteur Est de la Commune au Nord de la Chassagne.

De même, les secteurs de Bord et de Salvanet, comprenant chacun des bâtiments et des terres agricoles exploitées sont proposés en zone N. Nous vous demandons de vérifier, avec les exploitants agricoles, s'ils ont des projets de construction de bâtiments agricoles et de classer, le cas échéant, tout ou partie de ces deux secteurs en zone A afin de permettre l'évolution des activités agricoles.

- ZONE 1AUC – QUARTIER DU TAURION – LA GRANDE PIECE

Nous vous demandons de revoir la délimitation de la zone 1Auc afin de pouvoir, à la fois permettre l'accueil de nouvelles maisons d'habitation, mais également garantir l'intérêt agricole des parcelles adjacentes. En effet, la zone 1Auc telle qu'elle est prévue impacte un ilot agricole déclaré à la PAC. Si elle est maintenue telle quelle, le reliquat de l'ilot PAC perdra tout son intérêt agricole lors de l'urbanisation de ladite zone.

- ZONE 2AU – COSTRENAT

Nous sommes réservés quant à la zone 2AU car elle impacte deux ilots PAC sur toute leur longueur. L'urbanisation telle que dessinée ferait perdre tout intérêt agricole au reste des deux parcelles.

- CAUX

Nous vous demandons de vérifier si le bâtiment situé sur la parcelle section CA n° 152 a une utilisation agricole. Nous sommes réservés quant au classement du hameau en zone Nh, au vu de la présence d'un, voire de deux bâtiments agricoles, et de la règle de réciprocité afférente à ces bâtiments.

- FRESSIGNAT

La parcelle section CN n° 10 est pour partie localisée à moins de 100 mètres d'un bâtiment d'élevage situé sur les parcelles section AE n° 76, 82 et 381. Nous sommes réservés quant à la délimitation de la zone Ub sur cette parcelle par rapport au respect de la règle de réciprocité pour l'obtention des permis de construire des futures constructions à usage d'habitation sur cette parcelle.

Nous sommes réservés quant au classement en zone Uc des parcelles section AI n°15 et 16 car l'urbanisation entamerait un ilot PAC d'une belle superficie. Néanmoins, ce projet étant porté par un exploitant agricole, pour lui ou sa famille, il est essentiel que vous puissiez trouver avec cet exploitant une solution convenable si vous décidiez de ne pas ouvrir ces parcelles à l'urbanisation.

✚ **REGLEMENT ECRIT**

- PAGE 52 – ZONE A – ARTICLE A I-1

Nous vous demandons de ne pas interdire « *les dépôts de déchets de toute nature à l'exception des éco points et des bacs de collecte* » pour être en cohérence avec le point précédent qui interdit « *les dépôts [...] de déchets non liés à une activité existante sur l'unité foncière* », point avec lequel nous sommes en accord. En effet, les dépôts de déchets liés à une activité agricole doivent pouvoir être

autorisés sur la zone car les fumiers, lisiers,... sont considérés comme des déchets et leur stockage dans des constructions adaptées (fumière, fosse à lisier) est nécessaire à l'activité.

- PAGES 52 ET 53 – ZONE A – ARTICLE A I-2

Conformément à l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme, nous vous demandons de préciser que les constructions et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées « *dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ».

Conformément aux articles L.151-11 et R.151.23 du Code de l'Urbanisme, nous vous demandons d'autoriser les constructions nécessaires au stockage ou à l'entretien de matériel agricole par les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- PAGE 58 – ZONE A – ARTICLE A III-2-1 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Nous vous demandons d'ajouter l'adjectif « *potable* » dans la condition : « *toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité, établissement recevant du public, qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable* ». En effet, les bâtiments d'élevage sont souvent alimentés par une source captée et il est primordial de laisser cette possibilité d'alimentation en eau aux exploitants agricoles.

- PAGE 58 – ZONE A – ARTICLE A III-2-2 ASSAINISSEMENT

Nous vous demandons de compléter le propos « *les installations, [...] même non polluants sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques* ».

- PAGE 60 – ZONE N – ARTICLE A I-1

Interdire les dépôts de déchets de toute nature peut être source de contentieux car les fumiers, considérés comme des déchets, peuvent être entreposés de manière temporaire en bord de champ avant d'être épandus. Nous vous demandons de modifier votre paragraphe en conséquence.

✚ **PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

- PAGE 5 – OBJECTIF DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

Le chapitre doit être complété par les chiffres de la consommation d'espace dans les dix dernières années (nombre de logements créés, nombre d'hectares consommés) afin de pouvoir les comparer aux chiffres annoncés.

Enfin, nous vous demandons de compléter le bilan par un objectif de modération de la consommation d'espace concernant les zones d'activités.

- PAGE 10

Concernant le développement du solaire, notre position est rappelée en début de courrier.

✚ **ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION**

- PAGE 8 – PRINCIPE DE GESTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS [...]

Il est noté « *Dans tous les cas, on veillera à préserver l'accès aux parcelles situées à l'arrière, [...] ou à conserver leur vocation agricole* ». Nous vous demandons de préciser qu'une largeur minimale de 4 mètres est requise pour les accès à vocation agricole.

- PAGE 15 – OAP N°2 – QUARTIER DE LA COUTURE

Nous vous demandons de conserver un accès à la parcelle agricole située en arrière de la zone 2AU ou de vérifier qu'un accès à cette parcelle reste possible et le restera dans l'avenir.

- PAGE 14 ET SUIVANTES - PRISE EN COMPTE DU RISQUE D'EXPOSITION AUX PRODUITS PHYTOSANITAIRES

L'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques a instauré des distances de sécurité pouvant varier de 5 à 20 mètres au voisinage des zones d'habitation et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables. Ces distances varient en fonction de la dangerosité des produits utilisés.

Si ces Zones de Non Traitement restent à la charge des agriculteurs, cela se traduira par une complexification de la conduite des cultures et aura des conséquences économiques en termes de perte de produit, charges supplémentaires, dégradation du potentiel de production, ...

Le dossier de presse interministériel précise que « *l'installation de nouvelles habitations en bordure de zones d'épandage doit nécessairement prendre en compte le risque d'exposition aux produits phytosanitaires* ».

Nous refusons que de nouvelles contraintes soient imposées aux exploitants agricoles lors de la construction de nouvelles maisons d'habitation. Aussi, ne pouvant présager des futures cultures conduites, et donc des traitements nécessaires, il apparaît indispensable que les interfaces entre urbains et agricoles aient une largeur suffisante et soient à la charge de l'aménageur ou de la collectivité. Elles pourraient être constituées de jachères fleuries mellifères ou de haies végétales hautes. Ces interfaces ne peuvent pas être constituées de fonds de jardin, de jardins partagés ou de parcs urbains car les zones de non traitement prennent en compte ces espaces.

Cette demande doit être intégrée notamment dans les OAP :

- n°2 - Quartier de la Couture
- n°3 - Quartier du Taurion – La Grande Pièce
- n°4 – Quartier nord de Costrenat

✚ **RAPPORT DE PRESENTATION**

➤ *DIAGNOSTIC TERRITORIAL*

- PAGE 24

Nous vous demandons de préciser que seul l'âge du 1° co-exploitant pour les exploitations sociétaires est pris en compte dans le RA.

- PAGE 32

Le périmètre autour des bâtiments d'élevage doit être expliqué.

De même, un paragraphe pourrait être ajouté précisant que la présence de bâtiments agricoles, et notamment d'élevage, entraîne des conséquences normales, irréductibles et nécessaires à ces activités telles que bruit, odeur, présence d'insectes, poussières, passage d'engins agricoles,...

L'expérience montre que les conflits de voisinage liés à ces aspects, obligatoirement générés par l'activité agricole, se multiplient. Ils sont difficiles à gérer et entravent l'exercice de l'activité agricole et la pérennité des exploitations.

Afin de ne pas compromettre l'évolution des structures agricoles et de préserver la sécurité et la salubrité publique, nous préconisons l'édification de construction d'habitation de tiers hors d'un périmètre de 100 mètres autour des installations agricoles qu'elles soient soumises au RSD ou qu'elles relèvent de la réglementation ICPE.

Par ailleurs, l'épandage des effluents d'élevage est pratiqué pour l'ensemble des exploitations d'élevage. Il est interdit à moins de 100 mètres des immeubles occupés ou fréquentés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public, cette distance pouvant être réduite sous conditions.

Les ouvertures à l'urbanisation doivent, par conséquent, veiller à ne pas diminuer les surfaces épandables, notamment pour des exploitations qui seraient déjà limitées en surfaces épandables (une exploitation a répondu au questionnaire être dans cette situation).

- PAGE 33

Les vergers de châtaigniers sont des exploitations agricoles. Les bâtiments existants ainsi que les éventuels projets de bâtiments devront être proposés en zone A du PLU.

➤ *JUSTIFICATIONS*

- PAGES 28 ET 29

464 hectares de terres agricoles déclarées à la PAC en 2018 sont proposés en zone A, soit 63 % des terres agricoles déclarées à la PAC sur votre territoire et non 80 % comme annoncé.

216 hectares de terres agricoles déclarées à la PAC en 2018 sont proposés en zone N ou Ne soit 36 % des terres agricoles communales.

Les critiques envers les exploitants agricoles sont actuellement nombreuses et très mal vécues par ces derniers. Elles portent notamment sur l'élevage, avec de nombreux médias qui prônent la

diminution de consommation de viande et flèchent l'impact de l'élevage sur le réchauffement climatique sans noter les bienfaits de l'élevage (importance surfacique des surfaces toujours en herbe, utilisation très restreinte de produits phytosanitaires, exploitations « à taille humaine »,...). Les critiques sociétales sont également de plus en plus nombreuses envers les traitements phytosanitaires.

D'une manière générale, sur plusieurs communes du département, plusieurs exploitants agricoles nous ont exprimé leur crainte et leur incompréhension de voir une partie de leurs terres agricoles proposées dans un classement en zone N ou Ne.

La crainte, de plus en plus prégnante dans le monde agricole, est de voir apparaître de nouvelles règles sur les terres agricoles classées en zone N ou Ne concernant la gestion agricole des parcelles (labour, traitements phytosanitaires, types de cultures, contraintes environnementales, ...).

Dans ce contexte anxiogène pour les exploitants, il est primordial de les rassurer en clarifiant le classement en zone N et Ne pour l'ensemble de la population, c'est à dire en précisant qu'il s'agit d'un classement concernant la seule réglementation des constructions et que la gestion agricole des parcelles n'est pas réglementée par ce classement.

- PAGE 71

Pour compléter le propos, le maintien du bocage peut se traduire par une diversité d'actions (communications, incitations financières, programmes, valorisation économique,...). Des réunions d'information en direction des exploitants agricoles pourraient être organisées sur l'intérêt agricole et économique de conserver les haies sur leur exploitation.

➤ *EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT*

- PAGE 17

Concernant la part de terres agricoles proposées en zone A, nous vous demandons de prendre en compte notre observation ci-dessus (pages 28 et 29 du volet « justifications »).

➤ *RESUME NON TECHNIQUE*

Les observations émises ci-dessus sont à prendre en compte.

CONCLUSION

Nous comptons sur vous et votre équipe municipale pour être attentifs à nos observations afin de veiller au maintien et au développement d'une agriculture économiquement viable et socialement sereine sur votre territoire.

Nos services sont à votre disposition concernant l'ensemble des thématiques abordées.

Nous vous remercions de bien vouloir annexer notre avis au dossier d'enquête publique.

Nous souhaitons être invités lors de la réunion d'examen des avis des personnes publiques associées et des observations qui seront émises lors de l'enquête publique.

Nous restons à votre disposition si vous souhaitez nous rencontrer pour discuter de notre avis.

Nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

B. VENTEAU.

